

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

### CABINET DU MINISTRE

#### ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540 / 569 / 2023 DU 16 / 05 / 2023 PORTANT ACTE DE PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL DE GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE PAR LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

---

#### **Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et direct de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la Loi n°1/03 du 07 mai 2016 régissant la gestion de la dette publique ;

Vu la Loi Organique N°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi N° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestions des Budgets Publics ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/137 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N° 100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

**ORDONNE :**

**Article 1 :**

Dans le cadre de renforcer la transparence en matière de gestion de la dette publique, il est mis en place un acte de publication du rapport annuel de gestion de la dette publique.

**Article 2 :**

Le rapport annuel de gestion de la dette publique, produit chaque année calendaire, couvre la dette intérieure et extérieure contractée par l'administration centrale, la dette des entreprises publiques, les garanties de l'Etat, les arriérés intérieurs de l'Etat et de la dette rétrocedée.

**Article 3 :**

Le suivi et la coordination de la production et de la publication du rapport de gestion de la dette publique seront assurés par la Direction de la Dette du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

**Article 4:**

La publication du rapport annuel de gestion de la dette publique se fera sur le site du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique après validation préalable par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

**Article 5 :**

La publication du rapport de gestion de la dette publique se fera à la fin de l'année calendaire et au plus tard six (6) mois après l'année de référence.

**Article 6 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 7 :**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 / 05 / 2023

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

**Audace NIYONZIMA**

